



Avis n° B 2021-025

Séance du 19 août 2021

SECOND AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2021

COMMUNE DE SADA

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 20 mai 2021, enregistrée au greffe le 21 mai 2021, par laquelle le préfet de Mayotte l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune de Sada pour l'exercice 2021 n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU les pièces transmises par la préfecture de Mayotte le 1^{er} juin 2021, qui confèrent à la saisine un caractère complet à cette date ;

VU la décision n° 2021-026 du 27 mai 2021 de son président portant désignation d'un rapporteur et d'un vérificateur pour l'attribution du contrôle budgétaire de la commune de Sada ;

VU son avis n° 2021-003 du 29 juin 2021 constatant l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2021 de la commune de Sada et proposant les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

VU les délibérations n^{os} 32/CS/2021 et 33/CS/2021 du 23 juillet 2021 du conseil municipal de Sada, modifiant le budget de la commune pour l'exercice 2021, transmises au représentant de l'État le 4 août 2021 et au greffe de la chambre régionale des comptes le 12 août 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

I - SUR LA PROCÉDURE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre a été délibéré le 29 juin 2021 ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 23 juillet 2021, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 précité ;

II - SUR LES MESURES DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales précise que : « *Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis par lequel elle en prend acte.*

Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5 » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sada a adopté, par délibération n° 33/CS/2021 du 23 juillet 2021, l'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 29 juin 2021, afin de corriger les insincérités du budget primitif de la commune pour l'exercice 2021 d'une part, et d'en rétablir l'équilibre réel d'autre part ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de Sada sont suffisantes pour rétablir l'équilibre de son budget pour l'exercice 2021 ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de Sada ;
Copie en sera adressée au comptable de la commune et au directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Sada devra être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Mayotte dans sa séance du dix-neuf août deux mille vingt et un.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de chambre, président de séance, M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller, rapporteur, Mme Sophie Vosgien-Gauci, première conseillère, assesseure.

Le président de séance



Nicolas Péhau
président des chambres régionales des comptes
de La Réunion et de Mayotte